



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE

-----

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 71/2024, DU 03/10/2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE COMMUNALE CH DES PESQUIES**

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

■ Vu la demande en date du 19/09/2024 par laquelle l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST représentée par Monsieur TIAGO CAMPOS demande une autorisation d'alterner la circulation pour des travaux de remplacement d'un poteau Telecom sur accotement et tirage de câble chemin des Pesquiès-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,  
■ **Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

■ En raison de travaux de remplacement d'un poteau Telecom sur accotement et tirage de câble chemin des Pesquiès-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, **à compter du 21/10/2024 et pour une durée de 21 jours**, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par K10, sur cette voie.  
■ La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

■ La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :  
■ l'entreprise en charge des travaux.  
■ Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
■ La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

■ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
■ Le Maire,  
■ L'ASVP  
■ Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Rouffiac Tolosan le 3/10/2024**  
**Par délégation du Maire,**  
**Jean-Pierre DIES**  
**Adjoint**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse